23 Mars 1789.

LETTRE

DE M. LE COMTE DE MIRABEAU, A M.***

Sur l'Ordonnance rendue par M. le Lieutenant-Général de la Sénéchaussée de Marseille, le 18 Mars 1789.

JE crois avoir apperçu, mon cher Monsieur, l'objet de votre Lieutenant, à travers la caligineuse obscurité de son Ordonnance. La Sybille disoit quelquefois vrai, quoiqu'on eût bien de la peine à l'entendre. Tachons d'expliquer l'Oracle: nous verrons si l'Oracle a tort ou raison.

Selon le Règlement, les Marseillais doivent députer aux États-Généraux en corps de Sénéchaussée; mais puisqu'il n'y a point d'autre Communauté que la vôtre, dans la Sénéchaussée de Marseille, il étoit, j'en conviens, beaucoup plus simple de dire que votre députation seroit faite par la Ville, & que la Ville comprend son territoire. C'est pour rendre à-peu-près cette idée, que votre Lieutenant emploie cinq ou six alinéas. La Justice est longue en tout & ne sait guères abréger.

Si c'est la Ville qui doit députer, il est assez singulier que le Règlement fixe le nombre des Électeurs que vous devez envoyer à la Sénéchaussée. Il étoit sage de fixer le nombre relatif des Électeurs pour les autres Districts judiciaires de la Province; mais pour vous, qui êtes seuls, il n'y a point de nombre relatif. M. le Lieutenant observe encore très-bien cela, quoiqu'il le dise

A

très-mal ; mais des Ordonnances ne font pas des pièces académiques.

Si vous n'avez point d'Électeurs à envoyer, le Règlement auroit dû ordonner que les différens Députés des Corporations des Citoyens claſſés & non-claſſés, feroient, pour vous, les Électeurs définitifs ; & dès-lors, puiſque les Électeurs définitifs des autres Sénéchauſſées ne ſe réduiront point, s'ils n'excèdent pas deux cens, pourquoi forcer vos Députés à ſe ranger au nombre de quatre-vingt-dix Électeurs ? Pourquoi ne pas vous en accorder auſſi deux cens, puiſque les autres Diſtricts en auront deux cens ? Vous borner à quatre-vingt-dix Électeurs, c'eſt vous réduire, & la réduction a toujours de grands inconvéniens...... Voilà où votre Lieutenant conduit ſon Lecteur ; &, à dire vrai, ce n'eſt point ſans peine.

De ces principes que j'examinerai bientôt, il tire deux conſéquences :

La première, que la Ville de Marſeille ne nommera point d'Électeurs définitifs, & que les Députés des Citoyens claſſés & non-claſſés feront Électeurs définitifs.

La ſeconde, que ſi ces Députés excèdent deux cens, ils ſe réduiront à deux cens : & ces deux réſultats feront transformés en jugement, ſous le bon plaiſir du Roi, par les articles 4me. & 5me. de l'Ordonnance.

M. le Lieutenant trouve encore deux motifs, pour juſtifier ces deux conſéquences ; car, dit-il, ſi l'on peut éviter de nommer 90 Électeurs, c'eſt de l'embarras de moins & de la peine épargnée.

D'un autre côté, ſi les trois Ordres conſentent à ſe réunir, pour députer & rédiger leurs inſtructions, le Tiers-État réduit à quatre-vingt-dix Électeurs, ne fera point égal en nombre aux deux autres Ordres ; & l'on approchera de cette

égalité, si les Électeurs du Tiers sont deux cens.

Voilà, je crois, une analyse assez exacte de l'Ordonnance : voici maintenant ce que j'en pense.

Il est très-vrai, que l'on doit éviter, autant qu'il est possible, les réductions, pour échapper à toutes ces filières, à travers lesquelles les Citoyens nomment des Députés qui en nomment d'autres, lesquels en élisent encore d'autres, & sont enfin représentés par telles personnes à qui l'universalité n'auroit pas donné son suffrage.

Le Lieutenant a donc raison en cela. Il ne porte pas même assez loin ce principe ; car, lorsqu'une Assemblée est composée des Électeurs définitifs, il n'y a nulle nécessité de la réduire à deux cens. Les Assemblées des autres Districts de la Province resteront telles qu'elles seront formées. La réduction est un fait de Police : elle n'est point au nombre des articles impératifs du Règlement; & le Gouvernement a déjà décidé qu'on n'étoit point obligé de réduire.

Il est aussi très-vrai, qu'une Ville telle que Marseille, qui a une population de cent-vingt mille individus, & qui a des intérêts encore plus grands que sa population, n'est pas suffisamment représentée par une Assemblée de 90 personnes; & quoiqu'en miniature, un portrait quelconque doit présenter à l'œil les proportions de l'original. Pour la seconde fois, M. le Lieutenant a donc raison.

Mais, après avoir ainsi rendu justice à celui-qui, je crois, la rend à tant d'autres, je trouve qu'il a un grand tort, deux torts & trois torts.

Le premier, c'est de chercher des moyens pour réunir les trois Ordres dans une seule Assemblée.

Le second, c'est de présenter l'égalité entre le Tiers-État & les deux premiers Ordres, comme un motif de plus de réunion.

Le troisième, c'est d'avoir confondu l'Assemblée

des Députés des différentes Corporations, & des Citoyens classés & non-classés, avec l'Assemblée que le Règlement appelle l'Assemblée de la Cité.

Je dis d'abord, qu'il est dangereux, dans ce moment, d'inviter les trois Ordres à se réunir. Si je parlois des autres Sénéchaussées, je prouverois que, d'après la Constitution Provençale, nos Sénéchaussées ne sont pas des agrégations politiques. Pour rendre légale parmi nous une Assemblée des trois Ordres, il faudroit la former de la Province entière. Elle seroit une, indivisible : elle nous représenteroit en un seul corps, c'est-à-dire, tels que nous sommes. Ainsi donc, le Règlement ne forçant pas le Tiers à se réunir, pourquoi se réuniroit-il ? pourquoi porterions-nous volontairement cette atteinte de plus à la Constitution Provençale ?

Ce que je pourrois dire de la réunion des trois Ordres dans toutes les Sénéchaussées, est vrai, à plus forte raison, pour Marseille. Comme Sénéchaussée, elle n'est point une agrégation politique. Comme Cité, eh ! Dieu ! quelle Cité ! cette Ville ne devroit admettre qu'un seul Ordre. Le temps de cette heureuse révolution n'est point encore arrivé ; mais pourquoi la classe si industrieuse des Corporations, pourquoi la classe de ces Négocians, Agens de l'Europe entière, reconnoîtroient-ils que les deux premiers Ordres doivent avoir une égale influence à la députation, aux instructions du troisième, qui là, plus qu'ailleurs, est la Nation ?

Les trois Ordres à Marseille ne seront donc point réunis.

Voici le second tort. Pour réunir plus facilement les trois Ordres, M. le Lieutenant veut que le troisième, soit en nombre égal aux deux autres. En admettant ce principe, il faudroit augmenter les Électeurs du Tiers à Marseille ; mais

par-tout ailleurs, il faudroit les réduire. Dans plusieurs Sénéchaussées, le Tiers-État aura six cens Électeurs ; les deux premiers Ordres n'en auront pas cent. Dans d'autres, la Noblesse est clair-semée, & ce n'est pas un grand mal. Il faudroit donc là, que le moindre terme fût la base de l'égalité ; & de cette manière, pour que M. le Lieutenant n'eût pas tort, il faudroit presque par-tout réduire, mutiler le troisième Ordre.

Voici, enfin, le troisième tort. M. le Lieutenant confond l'Assemblée des Députés, c'est-à-dire, des Nominateurs des Électeurs avec l'Assemblée de ces mêmes Électeurs. Prendre un individu pour un autre, on peut se tromper jusques-là ; mais deux Assemblées pour une seule, il faut en convenir, cela est fort.

Je dis d'abord que l'Ordonnance de M. le Lieutenant confond tout cela : il n'y a qu'à y regarder. D'après l'article 34 du Règlement général, *les Députés des Villes & Communautés* ne doivent pas *se réduire*, s'ils n'excèdent pas *deux cens*. De-là, M. le Lieutenant conclut que si les Députés tirés des différentes Corporations n'excèdent pas deux cens, ils *ne doivent pas se réduire ;* & il ajoute aussi-tôt : nommer quatre-vingt-dix Électeurs ce seroit *se réduire .....*

Que d'erreurs à la fois !

Les *Députés des Villes & Communautés* de l'article 34. sont tout autre chose que les Députés des Assemblées particulières de l'article 26. Une Corporation n'est pas une Ville, n'est pas un Village, n'est pas une agrégation politique.

Les *Députés des Villes & Communautés* de l'article 34. sont des Électeurs définitifs, puisqu'ils ont reçu le pouvoir de députer par eux-mêmes aux États-Généraux. Mais les Députés des Citoyens classés & non-classés n'ont reçu d'autre pouvoir que

de choiſir les Électeurs qui députeront. Je ſuis de bonne foi : je ne ſavois point encore que l'on pût ſuppléer les pouvoirs dans une Procuration.

Les *Députés des Villes & Communautés* de l'article 34. étant définitifs, ne peuvent ſe ranger à deux cens que par *réduction.* Les Électeurs ſont là : on ne peut plus les prendre ailleurs. Mais il n'en eſt point ainſi des Députés des Aſſemblées partielles. L'article 28. porte que ces Nominateurs *nommeront des Députés* pour ſe rendre à l'Aſſemblée définitive. Or, quoiqu'en diſe M. le Lieutenant, *nommer des Députés* ce n'eſt pas ſe réduire. Je n'entends peut-être pas bien la langue des Ordonnances; je n'en connois peut-être pas aſſez le Dictionnaire; mais, dans toutes les autres langues, nommer des Députés, c'eſt choiſir, c'eſt élire, c'eſt exercer un acte parfaitement libre, c'eſt, en un mot, placer ſa confiance, & ne conſulter que ſa confiance. *La réduction* de l'article 34. eſt concentrée dans l'Aſſemblée. La *députation* de l'article 28. permet, au contraire, de choiſir les Électeurs définitifs parmi tous les Membres de la Cité, parce que tous les Membres de la Cité ont le droit d'être Électeurs définitifs. Qui n'entend pas cela, ne veut pas l'entendre.

Si je voulois convaincre M. le Lieutenant, je lui dirois : Qu'eſt-il permis par l'article 26.? - de nommer tel nombre de Députés pour chaque Corporation : - par l'article 27.? - d'élire encore tel nombre de Députés pour tel nombre de Chefs de Famil-les non-claſſés ; - & par l'article 28.? - de faire choiſir les Électeurs définitifs par tous ces Députés réunis. Il faut donc deux Aſſemblées, & l'une n'eſt pas l'autre. Voilà la lettre du Règlement oppoſée à l'Ordonnance; & c'eſt bien le cas de dire que *la lettre tue.*

En voici l'eſprit : ſi l'on pouvoit réunir tous les Membres de la Cité dans une ſeule Aſſemblée, tous

feroient Électeurs définitifs. Si cette Affemblée fe bornoit à nommer quatre-vingt-dix Électeurs définitifs, il n'eft aucun Membre de la Cité fur qui le choix ne pût tomber ; car choifir n'eft pas exclure, mais préférer ; & préférer fuppofe que ceux même qui ne font pas élus font éligibles. Ne croyez pas que le Règlement contrarie ces principes, lorfqu'il veut obtenir les Électeurs définitifs par un certain nombre de Députés. Il ne fait en cela que changer le méchanifme de l'exécution. Les Députés peuvent donc nommer tous ceux que la Ville entière auroit pu choifir. Chacun dans fa claffe a cédé le droit d'élire ; perfonne, pas même M. le Lieutenant, n'a cédé le droit d'être élu.

En deux mots, car il faut finir : M. le Lieutenant voudroit augmenter le nombre des Électeurs ; mais, au lieu de reconnoître qu'ils doivent être choifis, il fuppofe qu'ils le font déjà. Je ferois facilement d'accord avec lui fur le nombre : je ne puis l'être fur le choix ; & rien cependant ne feroit plus facile à concilier que nos principes. Au lieu de faire nommer 90 Electeurs définitifs par l'Affemblée des Députés, il ne s'agiroit que d'en faire choifir 200, puifque M. le Lieutenant en veut deux cens.

Je dis, *puifqu'il le veut* ; car vous m'apprenez que fes réclamations ont été faites fans votre aveu ; & quand M. le Lieutenant réclame quelque chofe pour vous, fans vous, on doit bien prendre garde que ce ne foit pour lui-même.

Mais en voilà bien long. Pardonnez ce griffonage jeté à toute courfe de plume pour obéir à votre prière ; & recevez, avec mes plus tendres remercîmens, mes falutations cordiales.

Aix, le 23 Mars 1789.

Signé, LE COMTE DE MIRABEAU.